

ADM- 22-2023

ARRETE ORDONNANT L'ABATTAGE D'UN ANIMAL CONTAMINE DE RAGE

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.223-25 et R.223-33,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;  
**Vu** l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;  
**Vu** le courrier n°202300417 de mise en demeure de la DDPP, en date du 2 février 2023 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023033-0001/DDPP de mise sous surveillance d'un animal en provenance du Maroc, introduit illégalement sur le territoire français ;

**CONSIDÉRANT** que la chienne MAFIA née le 1<sup>er</sup> mai 2022 identifiée par le transpondeur n°941000025160120 est détenue par Madame [REDACTED] à Saint-Marcel (73800)

**CONSIDÉRANT** l'examen clinique réalisé le 1<sup>er</sup> février 2023 par le Docteur KOEHRER, vétérinaire à Châtenoy en Bresse (71380),

**CONSIDÉRANT** que le Docteur KOEHRER, a alerté les services de la DDPP, le 2 février 2023, que la chienne MAFIA présentait des symptômes neurologiques évocateurs de rage: agressivité, salivation, difficulté d'alimentation, ataxie locomotrice, claquements de dents,

**CONSIDÉRANT** Madame [REDACTED] a refusé que le Docteur KOEHRER effectue des examens complémentaires, et a quitté précipitamment la clinique vétérinaire,

**CONSIDÉRANT** Madame [REDACTED] a été mise en demeure par courrier sus-visé du 2 février 2023, remis en mains propres le 3 février 2023, de présenter sans délai la chienne MAFIA à un vétérinaire,

**CONSIDÉRANT** qu'à la date du 6 février 2023, Madame [REDACTED] n'a pas respecté la mise en demeure,

**CONSIDÉRANT** que la chienne MAFIA détenue par Madame [REDACTED] doit être considérée comme un animal contaminé de rage,

**CONSIDÉRANT** que la chienne MAFIA détenue par Madame [REDACTED] représente un danger sanitaire grave pour les personnes proches de Madame [REDACTED] et la population environnante,

**CONSIDÉRANT** que la rage est une zoonose mortelle pour l'homme et les carnivores domestiques,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: la chienne MAFIA née le 1<sup>er</sup> mai 2022 identifiée par le transpondeur n°941000025160120, détenue par Madame [REDACTED], [REDACTED] à Saint-Marcel (73800) doit être abattue ou euthanasiée sans délai, par le moyen le plus adapté.

**Article 2**: le cadavre de l'animal doit être déposé à la clinique vétérinaire VETELIOS à CHATENY EN BRESSE, pour prélèvement de la tête, qui sera acheminée par transporteur spécialisé à l'Institut Pasteur à Paris (Laboratoire de référence pour la rage des carnivores domestiques).

**Article 3**: la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de DIJON. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 4**: Le maire de la commune de SAINT MARCEL, le commandant de la police nationale de CHALON SUR SAÔNE, les agents de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents de la force publique, la DDPP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Fait à Saint-Marcel, le 07 février 2023

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,  
Certifié exécutoire pour avoir  
été reçu à la sous-Préfecture  
le .....  
et publié, affiché ou  
notifié le .....  
Le Maire  
Raymond BURDIN

